

# Statuts de l'association « Varcès Tennis de Table »

---

## CONSTITUTION - OBJET - SIEGE SOCIAL - DUREE - AFFILIATION

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : Constitution et dénomination**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la Loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le Décret du 16 août 1901, ayant pour titre : Varcès Tennis de Table.

### **ARTICLE 2 : Objets**

Cette association a pour objet de permettre et de promouvoir la pratique du tennis de table en loisir comme en compétition. L'association aura une activité dans le cadre de la jeunesse et de l'éducation populaire.

### **ARTICLE 3 : Siège social**

Le siège social est fixé à l'adresse suivante et pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration :

Varcès Tennis de Table  
chez M. Laurent GACHASSIN  
80 Résidence Percevalière  
38170 SEYSSINET

### **ARTICLE 4 : Durée de l'association**

L'association est créée pour une durée illimitée.

### **ARTICLE 5 : Affiliation**

L'association est affiliée à la fédération française de tennis de table (FFTT). Elle s'engage à :

- ◆ se conformer entièrement aux statuts et aux règlements de cette fédération ainsi qu'à ceux de ses ligues régionales et comités départementaux,
- ◆ respecter les règles déontologiques du sport édictées par le Comité National Olympique et Sportif Français.

### **ARTICLE 6 : Moyens d'action**

Les moyens d'action de l'association sont notamment :

- ◆ les séances d'entraînement ;
- ◆ l'organisation de manifestations et toute initiative pouvant aider à la réalisation de l'objet de l'association ;
- ◆ la vente permanente ou occasionnelle de tout produit ou service entrant dans le cadre de son objet ou susceptible de contribuer à sa réalisation ;
- ◆ la publication d'un bulletin ;
- ◆ la possession d'un site Internet ;
- ◆ l'hébergement des visiteurs, la proposition de voyages dans le cadre de l'objet de l'association.

L'association s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou religieux.

## COMPOSITION

### **ARTICLE 7 : Composition de l'association**

L'association se compose de membres actifs, de membres bienfaiteurs et de membres d'honneur.

- ◆ Membres actifs (ou adhérents) :

Sont "membres actifs", les personnes, à jour de leur cotisation à l'association, qui participent régulièrement aux activités de l'association.

- ◆ Membres bienfaiteurs :

Sont appelés "membres bienfaiteurs", les personnes qui soutiennent l'association par leur générosité. Ils apportent une aide financière ou matérielle. Ils payent chaque année une cotisation à l'association.

- ◆ Membres d'honneur :

Ce titre peut être décerné par le conseil d'administration ou par l'assemblée générale aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services importants à l'association. Ils sont dispensés du paiement de la cotisation.

### **ARTICLE 8 : Cotisations**

Le montant des cotisations dues par les membres actifs et bienfaiteurs est fixé annuellement par l'assemblée générale.

### **ARTICLE 9 : Admission et adhésion**

Pour faire partie de l'association, il faut souscrire un bulletin d'adhésion, adhérer aux présents statuts, au règlement intérieur et s'acquitter de la cotisation. Le conseil d'administration ne pourra refuser des adhésions qu'avec avis motivé aux intéressés.

### **ARTICLE 10 : Perte de la qualité de membre**

La qualité de membre se perd par :

- ◆ la démission adressée par écrit au président de l'association ;
- ◆ le décès ;
- ◆ l'exclusion prononcée par le conseil d'administration pour le non-paiement de la cotisation ;
- ◆ la radiation prononcée par le conseil d'administration pour infraction aux présents Statuts ou au Règlement Intérieur ou pour tout motif portant préjudice aux intérêts moraux ou matériels de l'association ou pour motif grave.

Avant une éventuelle décision d'exclusion, l'intéressé mis en cause est convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception (ou tout autre moyen permettant de faire preuve de sa réception) énonçant les griefs retenus contre lui et l'invitant à se présenter devant le conseil d'administration pour fournir des explications. Il peut, avant la séance, consulter son dossier et, pendant la séance, réfuter les griefs retenus contre lui. Il peut se faire assister de toutes personnes de son choix.

## ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

### **ARTICLE 11 : conseil d'administration**

L'association est administrée par un conseil d'administration composé de trois (3) à huit (8) membres. Ses membres sont élus à bulletin secret pour une année par l'assemblée générale ordinaire selon les modalités fixées dans l'article 18. Les membres sont rééligibles.

En cas de vacance de poste, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif à la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés. Par ailleurs, tout membre de conseil d'administration ayant fait l'objet d'une mesure d'exclusion de l'association sera remplacé dans les mêmes conditions.

Les mineurs de plus de 16 ans sont éligibles au conseil d'administration mais non au bureau.

Les salariés de l'association ne peuvent pas être élus au conseil d'administration. Toutefois, ils peuvent être appelés par le Président à assister avec voix consultative aux réunions du conseil d'administration.

Tout contrat ou convention passé entre l'association, d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au conseil d'administration et présenté pour information à la prochaine assemblée générale.

### **ARTICLE 12 : Rémunération**

Les fonctions de membres du conseil d'administration sont bénévoles, seuls les frais et débours occasionnés pour l'accomplissement du mandat d'administrateur peuvent être remboursés au vu des pièces justificatives. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire doit faire mention des remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation payés à des membres du conseil d'administration.

### **ARTICLE 13 : Exclusion du conseil d'administration**

Tout membre du conseil d'administration qui sans excuse n'aura pas assisté à trois réunions, pourra être considéré comme démissionnaire et remplacé selon les modalités de l'article 11 des statuts.

### **ARTICLE 14 : Le bureau**

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, au scrutin secret si cela est demandé, un Bureau composé par :

- ◆ un Président ;
- ◆ un Secrétaire ;
- ◆ un Trésorier.

Le Bureau prépare les réunions du conseil d'administration dont il exécute les décisions et traite les affaires courantes dans l'intervalle des réunions du conseil d'administration.

Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il a, notamment, qualité pour ester en justice au nom de l'association.

Le Secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance en général et les archives. Il rédige les procès verbaux des réunions et assemblées et toutes les écritures, concernant le fonctionnement de l'association, à l'exception de celles qui concernent la comptabilité. Il tient le registre spécial prévu par l'article 5 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et les articles 6 et 31 du Décret du 16 août 1901. Il assure l'exécution des formalités prescrites par les dits articles.

Le Trésorier est chargé de tenir ou faire tenir sous son contrôle la comptabilité de l'association. Il effectue tous paiements et reçoit, sous la surveillance du Président, toutes sommes dues à l'association. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations qu'il effectue et rend compte à l'assemblée générale annuelle qui approuve sa gestion.

#### **ARTICLE 15 : Pouvoirs du conseil d'administration**

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus dans les limites de l'objet de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par l'assemblée générale. Il peut autoriser tout acte ou opération qui ne dépend pas statutairement de la compétence de l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire. Il est chargé :

- ◆ de la mise en œuvre des orientations décidées par l'assemblée générale ;
- ◆ de la préparation des bilans, de l'ordre du jour et des propositions de modification du règlement Intérieur présentés à l'assemblée générale;
- ◆ de la préparation des propositions de modifications des statuts présentés à l'assemblée générale extraordinaire.

Il autorise le Président à ester en justice par vote à la majorité simple. Le conseil d'administration peut déléguer tel ou tel de ses pouvoirs, pour une durée déterminée, à un ou plusieurs de ses membres, en conformité avec le Règlement Intérieur.

#### **ARTICLE 16 : Réunions du conseil d'administration**

Le conseil d'administration se réunit au moins une (1) fois dans l'année ou toutes les fois qu'il est convoqué par le Président, ou à la demande de l'un de ses membres. Dans ce dernier cas, le Président dispose de quinze (15) jours pour fixer la date de la réunion.

Afin de promouvoir la participation des adhérentes de l'association aux instances dirigeantes, des aménagements dans le fonctionnement du conseil d'administration seront précisés dans le Règlement Intérieur.

#### **ARTICLE 17 : Dispositions communes aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires**

L'assemblée générale comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation au jour de l'assemblée

La Présidence de l'assemblée générale appartient au Président de l'association. Celui ci peut déléguer ses fonctions à un autre membre du conseil d'administration. Le bureau de l'assemblée est celui de l'association.

Les mineurs de moins de seize (16) ans sont représentés par un de leurs parents ou tuteur légal. Les agents rétribués non membres de l'association peuvent être appelés par le Président à assister avec voix consultative aux séances de l'assemblée générale. Les représentants de l'Etat (ministères chargés du Sport et de la Jeunesse), des collectivités territoriales assurant la tutelle ou apportant une aide à l'association peuvent être invités à assister à l'assemblée générale.

Quinze (15) jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par écrit par les soins du Secrétaire. L'ordre du jour fixé par le conseil d'administration devra obligatoirement être indiqué sur les convocations. Seules seront valables les résolutions prises par l'assemblée générale sur les points inscrits à son ordre du jour.

L'assemblée générale ne pourra délibérer valablement que si le quorum nécessaire, mentionné dans le règlement Intérieur, est atteint. En cas d'absence du quorum, une seconde assemblée générale sera convoquée selon les modalités fixées dans le règlement Intérieur. Elle pourra délibérer valablement sans exigence de quorum.

Un procès-verbal des délibérations sera rédigé sur le registre des délibérations et signé par le Président et le Secrétaire. Il est également tenu une feuille de présence qui est signée par chaque membre présent et certifiée conforme par le bureau de l'assemblée

Les assemblées générales régulièrement constituées représentent l'universalité des membres de l'association. Dans la limite des pouvoirs qui leurs sont conférés par les présents statuts, elles obligent par leurs décisions tous les membres, y compris les absents.

#### **ARTICLE 18 : assemblée générale ordinaire**

Au moins une fois par an, les adhérents sont convoqués en assemblée générale ordinaire dans les conditions prévues par l'article 17.

L'assemblée entend les rapports du conseil d'administration sur la gestion, sur l'activité et la gestion de l'exercice écoulé et notamment : le rapport moral, le rapport d'activité, les rapports des commissions, les rapports financiers (comptes de résultats et bilan).

Si des adhérents ont été élus au poste de Vérificateur aux comptes, ceux-ci donnent lecture de leur rapport de vérification.

L'assemblée, après en avoir débattu, vote les différents rapports. Elle vote le budget prévisionnel de l'exercice suivant et délibère sur toutes les questions figurant à l'ordre du jour.

L'assemblée générale délibère sur les orientations à venir et fixe le montant de la cotisation annuelle versée par les différentes catégories de membres de l'association

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, obligatoirement et exclusivement au scrutin secret, des membres du conseil d'administration sortant. Il est également procédé à l'élection parmi les adhérents non membres du conseil d'administration d'au moins un (1) Vérificateur chargé du contrôle des comptes si au moins une candidature pour ce poste a été enregistrée. Les candidatures au conseil d'administration ou au poste de Vérificateur aux comptes devront être reçues par le Président au plus tard deux (2) jours avant la tenue de l'assemblée

#### **ARTICLE 19 : assemblée générale extraordinaire**

Si besoin est, ou à la demande d'une quotité, fixée par le règlement intérieur, des membres, le Président doit convoquer une assemblée générale extraordinaire. Dans ce cas, le Président dispose d'un délai de quinze (15) jours pour fixer la date de cette assemblée. Le déroulement aura lieu suivant les formalités prévues par l'article 17.

## **RESSOURCES DE L'ASSOCIATION - COMPTABILITE**

#### **ARTICLE 20 : Ressources de l'association**

Les ressources de l'association comprennent :

- ◆ le montant des droits d'entrée et des cotisations ;
- ◆ les subventions de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics ;
- ◆ les dons ;
- ◆ le produit des manifestations qu'elle organise ;
- ◆ la rétribution des services rendus ou des prestations fournies par l'association ;
- ◆ des intérêts et revenus de placement ;
- ◆ toutes autres ressources autorisées par la loi, notamment, le recours en cas de nécessité, à un ou plusieurs emprunts bancaires ou privés.

## **ARTICLE 21 : Comptabilité**

Il est tenu au jour le jour, une comptabilité en produits et en charges pour l'enregistrement de toutes les opérations financières. Cette comptabilité sera tenue de préférence en partie double, conformément au plan comptable général adapté aux associations.

Les comptes sont soumis à l'assemblée générale dans un délai inférieur à six (6) mois à compter de la clôture de l'exercice. Le budget prévisionnel annuel est adopté par le conseil d'administration avant le début de l'exercice.

## **ARTICLE 22 : Contrôle de la comptabilité**

L'association assurera une gestion transparente.

Chaque année, le rapport annuel et les comptes (de résultats, prévisionnels) seront tenus à disposition de tous les membres de l'association.

Les vérificateurs aux comptes sont élus pour un an par l'assemblée générale ordinaire. Ils sont rééligibles.

Ils doivent présenter, à l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes, un rapport écrit sur leurs opérations de vérification. Les Vérificateurs aux comptes ne peuvent exercer aucune fonction au sein du conseil d'administration

## COMMISSIONS

### **ARTICLE 23 : Commissions**

Selon l'article 56 de la Loi n°84-610 du 16 juillet 1984 relative à la promotion des activités physiques et sportives modifiée par la Loi n°2000-627 du 6 juillet 2000, l'association pourra constituer une commission composée de mineurs de plus de douze (12) ans pour la conception d'un projet collectif ayant pour objet les activités physiques et sportives, leur promotion ou leur développement. La commission pouvant être chargée, sous le contrôle et la responsabilité de l'association de l'exécution du projet.

## REGLEMENT INTERIEUR - FORMALITES ADMINISTRATIVES

### **ARTICLE 24 : Règlement intérieur**

Un règlement Intérieur, adopté par l'assemblée générale, arrête les détails d'exécution des présents statuts.

### **ARTICLE 25 : Formalités administratives**

Le Président informera l'administration chargée de la Jeunesse et des Sports de toute modification dans les statuts ou dans l'administration de l'association. Il lui adressera chaque année le procès verbal de l'assemblée générale accompagné des différents rapports, moral, d'activité, financiers qui y ont été présentés.

## DISSOLUTION

### ARTICLE 26 : Dissolution

En cas de dissolution, prononcée par les deux tiers au moins des membres présents ou représentés, l'assemblée générale extraordinaire désigne, conformément à l'article 9 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et au décret du 16 août 1901 un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'association et dont elle détermine les pouvoirs. Les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports financiers, mobiliers ou immobiliers, une part quelconque des biens de l'association. L'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs associations poursuivant des buts similaires et qui seront désignés par l'assemblée générale extraordinaire.

Fait à Varcès, le 07 juin 2006

Le Président,

Laurent GACHASSIN



Le Secrétaire,

Jean-Michel GOUMAS

